



Bureau
international
du Travail

Genève



Organisation
mondiale de la Santé

Maladie à virus Ebola : sécurité et santé au travail

Note d'information conjointe OMS/OIT à l'intention des travailleurs et des employeurs

25 août 2014 (mis à jour le 5 septembre 2014)

La présente note d'information se fonde sur les guides et recommandations établis par l'OMS et par l'OIT concernant la maladie à virus Ebola au moment de la publication. Elle sera mise à jour à mesure que de nouvelles informations et recommandations seront formulées.

Maladie à virus Ebola

- La maladie à virus Ebola, anciennement fièvre hémorragique à virus Ebola, est une maladie grave pour l'homme. Elle peut être mortelle faute d'un traitement et de soins appropriés. Les flambées de maladie à virus Ebola surviennent principalement dans les pays tropicaux d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest.
- L'apparition soudaine de fièvre, de faiblesse intense, de douleurs musculaires, de céphalées et de maux de gorge sont des signes et symptômes caractéristiques. Ils sont suivis de vomissements, de diarrhées, d'éruptions, d'insuffisance rénale et hépatique et, dans certains cas, d'hémorragies internes et externes.
- La période d'incubation, c'est-à-dire l'intervalle qui s'écoule entre l'infection et l'apparition des symptômes, va de 2 à 21 jours. Les patients deviennent contagieux à partir du moment où ils présentent les symptômes. Ils ne sont pas contagieux pendant la période d'incubation. Les infections à virus Ebola ne peuvent être confirmées que par des analyses de laboratoire.
- D'autres maladies peuvent avoir des symptômes analogues, par exemple le paludisme, la typhoïde, la shigellose, le choléra, la leptospirose, la peste, la rickettsiose, les fièvres récurrentes, la méningite, l'hépatite et d'autres fièvres hémorragiques virales.

Modes de transmission

- L'origine du virus n'est pas connue mais les chauves-souris sont considérées comme le réservoir naturel probable. Le virus est transmis à l'homme par des animaux sauvages morts ou vivants et peut se propager dans la population humaine par transmission d'une personne à une autre.
- Les personnes sont infectées par contact direct (par la peau lésée ou les muqueuses telles que les lèvres, les muqueuses nasales, la bouche, les yeux ou les parties génitales) avec du sang, des sécrétions ou d'autres liquides biologiques d'une personne malade, d'une personne décédée de la maladie ou d'animaux infectés.
- Les personnes peuvent également être infectées par contact indirect entre la peau lésée ou les muqueuses et des objets contaminés par le sang, les sécrétions, ou d'autres liquides biologiques de personnes malades ou de corps (par exemple gants, masques ou lunettes de protection utilisés, autres déchets médicaux, vêtements ou linge souillés, aiguilles et instruments médicaux utilisés).
- Les hommes qui se sont rétablis peuvent encore propager le virus à leur partenaire par le sperme jusqu'à sept semaines après leur guérison.

Risques pour la sécurité et la santé au travail

- Les personnels de santé sont exposés au risque d'infection lorsqu'ils prodiguent des soins aux malades s'ils ne portent pas un équipement de protection individuelle (EPI) adéquat et n'appliquent pas strictement les mesures recommandées pour lutter contre l'infection.
- Les autres risques pour les personnels impliqués dans les soins de santé et la riposte à l'épidémie de maladie à virus Ebola sont la détresse psychologique, la stigmatisation, la violence, le surmenage, le stress lié à la chaleur et la déshydratation suite à l'utilisation d'un EPI encombrant, et les problèmes ergonomiques découlant de la manipulation des corps ou de lourdes charges. Ce problème demande des mesures spécifiques en matière de soutien psychosocial, de sécurité et d'organisation du travail.
- La prise en charge des personnes présentant des symptômes de maladie à virus Ebola exige un traitement dans un hôpital ou un centre de traitement doté de médecins et d'infirmières qualifiés et équipés à cette fin. Les soins prodigués dans d'autres cadres ou à domicile représentent un risque élevé d'infection par le virus Ebola pour les membres de la famille, les soignants à domicile, les guérisseurs traditionnels et les sages-femmes de village qui ont des contacts avec le malade et son environnement.
- Il est important de noter qu'il peut y avoir transmission de la maladie au cours des rites funéraires et des enterrements qui impliquent un contact direct avec le corps et les liquides biologiques de la personne décédée de maladie à virus Ebola.

- La transmission de l'animal à l'homme par contact avec des animaux infectés par le virus Ebola est importante au début de la flambée épidémique. Elle peut survenir au cours de la chasse, du commerce de la viande des animaux sauvages et au cours des activités en rapport avec la forêt et la faune sauvage.
- Le risque pour les voyageurs d'affaires d'être infectés par le virus Ebola au cours d'une visite dans des régions touchées et de contracter la maladie à leur retour est extrêmement faible, même si la visite suppose des déplacements vers les zones où ont été signalés les cas primaires. Pour qu'il y ait transmission, il faut qu'il y ait eu contact direct avec le sang, les sécrétions ou d'autres liquides biologiques de personnes ou d'animaux infectés, vivants ou morts, autant d'expositions peu probables pour le voyageur lambda.
- Les autres voyageurs, les équipages et les agents travaillant dans les aéroports, les ports ou les postes-frontières peuvent être exposés si une personne qui a été exposée au virus Ebola et qui présente les symptômes embarque sur un vol commercial ou un autre moyen de transport sans informer la compagnie de transport de son état.

Prévenir la maladie à virus Ebola sur le lieu de travail

- Dans toutes les situations, des mesures élémentaires de lutte contre l'infection peuvent éviter celle-ci.
- Les agents de santé, à tous les niveaux du système de santé – hôpitaux, dispensaires, laboratoires, postes de santé, blanchisseries, transports –, devraient être informés de la nature de la maladie et de son mode de transmission et suivre strictement les précautions recommandées pour lutter contre l'infection.
- Tous les personnels prenant en charge des cas suspects ou confirmés de maladie à virus Ebola ou manipulant des échantillons et matériels contaminés devraient utiliser l'équipement de protection individuelle spécialement conçu pour les risques biologiques, et appliquer les mesures d'hygiène des mains conformément aux recommandations de l'OMS. Si le niveau de précaution recommandé est appliqué, la transmission de la maladie devrait être évitée.
- Étant donné que d'autres maladies infectieuses peuvent avoir des symptômes compatibles avec la maladie à virus Ebola, il est important d'appliquer les précautions standard dans tous les établissements de santé – c'est-à-dire la prévention des blessures par des aiguilles ou des instruments coupants et perforants, la sécurité des ponctions veineuses, l'hygiène des mains, l'usage rationnel de l'équipement de protection individuelle, le nettoyage régulier et rigoureux de l'environnement des malades, la décontamination des surfaces et du matériel, et la gestion sans risque du linge souillé et des déchets médicaux.

- Tous les travailleurs présentant des symptômes de maladie à virus Ebola devraient consulter rapidement un médecin. L'OMS ne recommande pas aux familles ou aux communautés de prendre soin des personnes qui présenteraient des symptômes de maladie à virus Ebola à domicile.
- La manipulation des corps et le contact avec les liquides biologiques d'une personne décédée de la maladie à virus Ebola exigent des équipes qualifiées et équipées de façon à pouvoir enterrer de manière appropriée les défunts en utilisant le matériel de protection de rigueur tout en respectant les coutumes locales.
- Dans les zones où le virus Ebola est signalé chez les animaux, les travailleurs appelés à manipuler des animaux devraient porter des gants et d'autres équipements et vêtements de protection individuelle.
- Les voyageurs d'affaires rentrant de zones touchées qui n'ont pas appliqué les mesures nécessaires de lutte contre l'infection devraient surveiller s'ils ne présentent pas des symptômes (fièvre, fatigue, douleurs musculaires, céphalées, mal de gorge, vomissements, diarrhée, éruption ou hémorragie) dans les 21 jours suivant leur retour. S'ils soupçonnent qu'ils pourraient avoir été exposés au virus Ebola (par exemple les volontaires qui ont travaillé dans des centres de santé) dans les zones touchées, ils doivent solliciter rapidement un avis médical et indiquer au médecin qu'ils se sont rendus récemment dans une zone touchée.
- Les pays touchés sont invités à procéder à la détection d'une éventuelle maladie fébrile inexplicquée pouvant correspondre à une infection par le virus Ebola chez tous les voyageurs au départ des aéroports internationaux, des ports maritimes et des principaux postes-frontières terrestres. Aucune personne présentant des symptômes correspondant à la maladie à virus Ebola ne devrait être autorisée à effectuer un voyage international, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation médicale en bonne et due forme. Dans le cas peu probable où cette personne tombe malade à bord, elle devra être isolée et des mesures spéciales devront être prises conformément aux recommandations internationales pour protéger la santé du personnel et des autres voyageurs.

Droits, devoirs et responsabilités des travailleurs et des employeurs

- Les employeurs, les travailleurs et leurs organisations doivent collaborer avec les autorités sanitaires à la prévention et à la lutte contre la flambée de maladie à virus Ebola.
- Les employeurs ont la responsabilité générale de faire en sorte que, dans la mesure où cela est pratiquement réalisable, toutes les mesures de prévention et de protection soient prises pour réduire au maximum les risques professionnels.
- Les employeurs sont tenus de fournir les informations adéquates, des instructions complètes et la formation nécessaire en matière de sécurité et de santé au travail ; de consulter les travailleurs sur les aspects de sécurité et de santé au travail liés à

leur emploi, et de déclarer à l'inspection du travail les cas de maladies professionnelles.

- Les personnels de santé et autres travailleurs sont tenus de suivre les procédures établies pour la sécurité et la santé au travail, d'éviter d'exposer d'autres personnes aux risques pour la santé et la sécurité et de participer aux formations en matière de sécurité et santé au travail dispensées par l'employeur.
- Les employeurs sont tenus de fournir des vêtements de protection et l'équipement de protection appropriés au personnel de santé ou autres personnels chargés de dispenser des soins à des cas suspects ou confirmés de maladie à virus Ebola ou de manipuler des animaux.
- Les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.
- Les travailleurs sont tenus de signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin, celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé.
- Les personnels de santé et autres travailleurs ont le droit de se retirer d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé. Lorsqu'un travailleur exerce ce droit, il devra être protégé contre des conséquences injustifiées.
- La maladie à virus Ebola et les troubles liés au stress post-traumatique contractés dans le cadre d'une exposition professionnelle sont considérés comme des maladies professionnelles. Les travailleurs qui en sont atteints par suite de leurs activités professionnelles ont le droit à une indemnisation, une réadaptation et des services curatifs.
- La coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise devra être un élément essentiel des dispositions prises en matière de prévention sur le lieu de travail (par exemple à travers des délégués pour la sécurité des travailleurs, des comités de sécurité et de santé, et la collaboration à l'information et à la formation).

L'OIT et l'OMS collaborent à la mise au point de matériels d'information, de guides techniques et de recommandations pratiques concernant l'ensemble des risques professionnels pour la santé et la sécurité dans le cadre de la préparation et de la riposte à l'épidémie de maladie à virus Ebola.

Ressources – information complémentaire

Information générale

- OMS. Alerte et action au niveau mondial. Maladie à virus Ebola – Portail Web
<http://www.who.int/csr/disease/ebola/fr/>
- OMS. Flambées épidémiques de maladie à virus Ebola et Marburg : préparation, alerte, lutte et évaluation. Version intermédiaire 1.2 :
http://www.who.int/csr/disease/ebola/manual_EVD/fr/
- WHO. Occupational Health – web portal: http://www.who.int/occupational_health/en/
- OIT. Sécurité et santé au travail. Portail Web : <http://www.ilo.org/global/topics/safety-and-health-at-work/lang--fr>

Soins de santé

- WHO Interim Infection Prevention and Control Guidance for Care of Patients Suspected or Confirmed Filovirus Haemorrhagic Fever in Health-Care Settings, with Focus on Ebola:
<http://www.who.int/csr/resources/who-ipc-guidance-ebolafinal-09082014.pdf?ua=1>
- WHO. Needlestick Injuries:
http://www.who.int/occupational_health/topics/needlinjuries/en/
- OIT Services de santé : <http://www.ilo.org/global/industries-and-sectors/health-services/lang--fr/index.htm>
- ILO/WHO HealthWISE - Work Improvement in Health Services - Action Manual:
http://www.ilo.org/sector/Resources/training-materials/WCMS_237276/lang--en/index.htm

Voyages et transports

- OMS. Évaluation des risques pendant les voyages et le transport : recommandations à l'intention des autorités de santé publique et du secteur du transport :
<http://www.who.int/ith/updates/20140421/en/>
- IATA guidelines: <http://www.iata.org/whatwedo/safety/health/Documents/health-guidelines-cabin-crew-2011.pdf>